



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

statut

Question écrite n° 94613

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur l'obligation qui serait faite aux offices de tourisme créés par plusieurs groupements de communes d'instituer un office de tourisme sous forme d'un établissement public industriel et commercial. Aux termes de ce projet de modification de l'article L. 134-5 du code de tourisme, les offices de tourisme supra-communautaire ne se verraient autoriser que le statut d'EPIC. Cet article contradictoire oblige les collectivités au choix unique de l'EPIC, alors que le code du tourisme confirme, en amont, que c'est la collectivité qui fixe librement le statut de l'office du tourisme. De plus, beaucoup de régions rurales, qui sont les premières intéressées par cette possibilité de regroupement de groupements de communes, n'auront pas les moyens, ni le souhait de choisir le statut d'EPIC. Cette obligation risque au contraire de bloquer le développement de ces regroupements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de laisser aux collectivités concernées la liberté du choix du statut comme pour les offices de tourisme communaux ou intercommunaux.

Texte de la réponse

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a modifié l'article L. 134-5 du code du tourisme en ouvrant la possibilité à deux ou plusieurs groupements de communes de créer conjointement, au moyen d'un syndicat mixte, un seul office de tourisme « intercommunautaire ». Cette mesure se justifie par le fait qu'un territoire pertinent d'un point de vue touristique ne correspond pas toujours aux frontières administratives des communes ou des structures intercommunales qui le composent. Par principe, l'influence de cet office de tourisme intercommunautaire a vocation à s'étendre sur un vaste ensemble territorial. Dès lors, il faut donner à cette structure de solides garanties de sécurité juridique. C'est pourquoi le législateur a encadré cette ouverture en privilégiant une forme d'organisation, celle de l'établissement public industriel et commercial, seule catégorie d'organisme local du tourisme bénéficiant d'un encadrement juridique précis (art. L. 133-4 à L. 133-10 du code du tourisme et R. 2231-10 à R. 2231-49 du code général des collectivités territoriales). En effet, il est essentiel de maintenir un lien juridique étroit entre les collectivités territoriales (les communes) et l'office de tourisme ainsi institué à l'échelle supra-communautaire, que seule la forme d'établissement public peut garantir par une présence majoritaire des élus au sein de son comité de direction. Par ailleurs, le nombre important de collectivités territoriales concernées par la création d'un office de tourisme intercommunautaire devrait permettre, par une mutualisation des moyens, de doter ce nouvel outil du tourisme local des capacités de fonctionnement nécessaires à son bon développement.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94613

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme
Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5113

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6279